FRC.2. 16479

RAPPORT

Case FRC 19667

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HELL, Député du Bas-Rhin,

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES OU LITTÉRAIRES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HELL, Député du Bas-Rhin;

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES OU LITTÉRAIRES.

MESSIEURS,

M. Valmont de Bomare, citoyen si avantageusement connu par ses travaux sur l'histoire naturelle, & les sieurs Bruyset frères, imprimeurs à Lyon, vous ont fait hommage d'un exemplaire du dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, en huit volumes *in-quarto*.

M. Valmont de Bomare a employé quarante ans à la compoſition, & les ſieurs Bruyſet, près de 500,000 liv. à l'impreſſion de cet ouvrage.

Toute la fortune de l'auteur & des imprimeurs eſt fondue dans cette nouvelle édition.

Au moment de recueillir les fruits de leurs longs & diſpendieux travaux, des hommes qui n'ont point ſemé, qui n'ont eu aucune peine, qui n'ont fait aucune avance, vont les leur enlever.

Ils vous ont préſenté leur plainte ; vous l'avez renvoyée au comité d'agriculture & de commerce, qui a cru devoir conſulter à celui de conſtitution ; il y a envoyé M. Meynier-Salinelles, ſon Préſident, & moi comme Commiſſaires. La matière y aiant été examinée & diſcutée, j'ai été chargé de vous en préſenter le rapport.

Si le reſpect pour les propriétés eſt une des principales baſes de notre ſainte conſtitution ; ſi les productions du génie ſont, de toutes les propriétés, les plus ſacréees, la loi doit les aſſurer & les venger de toutes les atteintes.

Cette loi eſt dictée par la nature, & elle eſt préjugée par la déclaration des droits (1) ; mais, comme elle n'eſt pas poſitivement écrite dans votre code, il ſe

(1) Cette loi ne peut pas être la même que celle ſur les pièces de théâtre ; l'Aſſemblée a cru pouvoir limiter la propriété de celles-ci, parce qu'elle a cru que le double produit de la preſſe & des repréſentations devoit avoir un terme. L'exemple des Anglois ne peut pas contre-balancer l'éternelle juſtice.

commet beaucoup de brigandages par les contre-facteurs ; outre qu'ils altèrent la pureté & le sens littéral d'un ouvrage, ils déshonorent l'auteur, compromettent l'imprimeur titulaire, & dépouillent l'un & l'autre de leurs propriétés. Vous ne pouvez donc trop vous hâter de la prononcer.

L'intérêt public la sollicite, la justice la doit à la conservation des droits des auteurs ; droits que la nation reconnoissante doit consacrer d'autant plus solemnellement, que c'est à leurs écrits que nous devons l'opinion qui a brisé tous les genres de despotisme en France ; que c'est à leurs écrits que nous devons celle qui fait trembler, pour eux-mêmes, les autres despotes de l'Europe, qui fait évanouir cette fameuse & terrible vengeance de la cause des rois, dont nos ennemis enflent leurs menaces à mesure que leur espoir s'évanouit.

L'intérêt de l'Etat l'exige, il exige même les plus grands encouragemens : car la progression des lumières, ses productions & celles de l'industrie nous affranchissent de l'impôt que nous payons au génie étranger, & imposent, sur l'étranger, un tribut qui va en croissant, en raison de l'accroissement de notre supériorité, de nos découvertes & de nos nouveautés.

La justice le commande, parceque la première de toutes les propriétés est celle de la pensée ; elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les lois ; de même que l'invention est la source des arts & la propriété primitive de leurs productions. Toutes les autres propriétés ne sont que de convention, que des concessions de la so-

ciété ; celles de l'esprit & du génie sont des dons de la nature ; elle doivent être au-dessus de toute atteinte.

Vos comités ont envisagé ces dernières sous deux rapports : sous celui de la partie spirituelle, & sous celui de la partie matérielle. La première, semblable aux rayons du soleil, répand sa lumière sur tout le globe, & cette lumière devient la propriété de tous, dès que l'ouvrage paroît ; il n'en reste à l'auteur que la satisfaction (à la vérité la plus précieuse de toutes les jouissances de l'ame), celle d'avoir bien mérité de la société, que rien ne peut lui ravir.

La partie matérielle au contraire est la véritable propriété qu'on doit conserver à l'auteur ; c'est le patrimoine de sa femme & de ses enfans ; c'est une propriété d'autant plus sacrée, qu'elle est le prix des productions du génie & du courage, qui éclairent, illustrent & enrichissent le siècle & la nation. Elle est tellement inhérente à l'auteur, que sans lui elle n'existeroit pas ; elle ne peut donc, sans injustice, ni lui être enlevée, ni être restreinte, & d'autant moins, que s'il se fût livré à d'autres travaux, il eût acquis d'autres propriétés infiniment moins réelles aux yeux de la nature, mais qui eussent été respectées, même par le despotisme qui ne respectoit guères ; mais alors il ne nous eût pas enrichis de ses lumières ou de ses sentimens.

La liberté de la presse, *la sentinelle de notre liberté*, sollicite elle-même cette loi. En effet, Messieurs, comment la liberté de la presse pourroit-elle exister,

ſi des manœuvres iniques peuvent l'entraver dans ſa ſource ? quel effor pourra prendre le génie, s'il ne peut eſpérer de retirer le fruit de ſes productions ; ſi le mépris des lois peut rendre pour lui le travail de la penſée la plus ingrate & la plus infructueuſe de toutes les occupations ; ſi l'imprimeur ne peut ſe charger d'un ouvrage, qu'en ajoutant aux riſques particuliers de l'entrepriſe tous les dangers dont le menacent d'avides déprédateurs ?

Sous l'ancien régime, les propriétés littéraires ou librairiennes qui ſont les mêmes, étoient auſſi garanties ; mais la dénomination dont le gouvernement uſoit pour indiquer l'acte par lequel il accordoit cette garantie, mérite qu'on la définiſſe : car de la confuſion des idées, qui naît d'un abus des mots, il réſulte des erreurs, que la loi doit empêcher.

L'ancien régime nommoit l'acte par lequel le gouvernement entendoit garantir les propriétés littéraires, *un privilége en librairie*. Un privilége ! quel énorme abus de mots ! quel abus plus énorme encore de pouvoir !

La propriété & la liberté n'étoient rien devant la volonté des diſpenſateurs de la volonté du monarque.

En effet, Meſſieurs, ſans *privilége*, ma propriété devenoit la propriété de tous, &, *par le privilége*, la propriété de tous devenoit la propriété d'un ſeul.

Je m'explique, les propriétés les plus ſacrées de l'homme, les fruits de ſon génie ſcientifiques ou littéraires, *ſans le privilége*, devenoient la proie de tous ; & la liberté de cultiver & de débiter le tabac, *la pro-*

priété de tous devenoit, *par le privilége*, la propriété d'une seule compagnie, &c.

Vous avez proscrit tous *les priviléges de cette dernière espèce*, parce qu'ils étoient contraires aux droits sacrés de la nature ; quant aux productions du génie, vous avez détruit le mot, vous respectez, vous allez consacrer la chose.

Parce que l'acte qui empêchoit que l'on ne volât mon ouvrage, portoit le nom de *privilége du roi*, s'ensuivoit-il que mon ouvrage, s'il n'eût pas été privilégié, en eût été moins ma propriété ? & parce que l'acte qui m'assuroit cette propriété portoit un nom impropre & abusif, parce que la constitution a détruit tous les *priviléges*, s'ensuit-il que ma propriété doive souffrir de cette destruction ? Non, Messieurs, les propriétés garanties sous le nom de *privilége* & toutes les conventions faites en conséquence par les propriétaires, leurs héritiers ou ayant-causes, doivent être maintenues & respectées.

Il reste, Messieurs, à examiner un genre de propriété littéraire, dont les bornes ne sont pas posées ? celle des journalistes, des écrivains périodiques.

Voici les questions qui se présentent :

1°. En quel sens un journal est-il une propriété ?

2°. Jusqu'où s'étend cette propriété ?

3°. Comment doit-elle être garantie ?

4°. Quel est le point où elle cesse ?

Un seul exemple hypothétique l'expliquera bien mieux que de plus longs raisonnemens.

Le journal, nommé *Moniteur*, a du succès. Un

écrivain nouveau veut en faire un semblable, & nul ne peut l'en empêcher, pourvu que la similitude ne soit pas telle, qu'on puisse s'y tromper.

Ce qui appartient au premier,

C'est d'abord son invention ; 2°. toutes les feuilles qu'il a données ; 3°. son titre.

Son titre sur-tout, car c'est comme *son enseigne ;* c'est par le titre seul qu'il est connu de tous ses souscripteurs.

Si l'autre écrivain prétendoit offrir son journal au public sous le même nom de *Moniteur*, le premier diroit avec justice : « Ma propriété est lésée : cette » lésion consiste à induire en erreur ceux qui m'ont » donné leur confiance, en leur offrant un autre » ouvrage, sous un titre qui m'appartient ».

Le second écrivain ne peut donc s'emparer ni du titre ni des volumes composés, ni les offrir aux souscripteurs, qu'en vertu d'une concession du premier ; & cette concession seroit alors un acte dont les lois doivent garantir l'exécution la plus entière.

Si tout cela ne s'est pas fait, le second écrivain, pour donner un journal semblable, a dû lui donner un autre nom.

Et c'est là, Messieurs, où finit la propriété du premier ; & le second, sous un nouveau titre, a pu imprimer ses pensées, les mêmes faits, sans que l'autre ait le droit de s'en plaindre.

D'après ces considérations, vos comités ont pensé que les productions du génie, & la liberté de la presse étant les bases les plus solides de votre constitution,

la liberté la plus absolue de l'une, & la propriété la plus étendue des autres, doivent être consacrées par des lois constitutionnelles, & que ces lois doivent être d'autant plus sévères contre les contre-facteurs, que la *contre-faction* est un genre de vol d'autant plus dangereux, qu'il y a plus de moyens d'échapper à la peine;

Que cette peine doit être plus forte que celle infligée par votre décret du 13 janvier 1791, aux infracteurs de la loi sur la propriété des pièces de théâtre, attendu que les contraventions, contre celle-ci, ne peuvent être que publiques;

Et ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret qui suit:

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, par ses comités de constitution, d'agriculture & de commerce, concernant la propriété que tout auteur d'un ouvrage, ses héritiers, cessionnaires ou ayant-cause, ont droit de réclamer contre tous les contre-facteurs, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Que toute production littéraire ou scientifique, soit originale, soit traduite d'un ouvrage étranger & d'une langue étrangère ou ancienne dans la nôtre, de même que tout ouvrage de notre langue composé ou imprimé en pays étranger, & traduit en France dans une langue

étrangère ; tout ouvrage qui raſſemble , ſous une forme nouvelle , ou dans un ordre nouveau , ou qui perfectionne des connoiſſances déja acquiſes, eſt la propriété de ſon auteur, de ſes héritiers ou ayant-cauſe.

La loi leur en garantit la pleine & entière jouiſſance , conformément aux diſpoſitions ſuivantes.

II.

La propriété d'un *journal* , ou d'un ouvrage périodique , conſiſte dans le titre qui le déſigne , & dans ce qui en eſt imprimé; nul ne pourra s'en emparer , ſans une ceſſion préalable, des conditions de laquelle la loi garantit l'exécution la plus entière.

III.

Toutes propriétés littéraires , garanties par un acte tutélaire (ci-devant nommé *privilége*) , & toutes les conventions par leſquelles elles ont été , ou ſeront tranſmiſes à des ceſſionnaires , ſeront maintenues & reſpectées comme celles concernant toute autre propriété.

IV.

Que celui qui imprimera , ou fera imprimer à ſon compte , un manuſcrit dont il ſera l'auteur , & voudra jouir de la protection de la loi, pour la propriété de cet ouvrage , y appoſera ſa ſignature ; & cet auteur , ſon ceſſionnaire ou leurs héritiers, ſeront tenus de faire inſcrire , avant la fin de l'im-

preſſion, comme un ſigne public de leur propriété, leur nom, le titre de l'ouvrage, le nombre & le format des volumes, & le nom de leur imprimeur, au greffe du tribunal de commerce, dont il reſſortira. Et le titre connu, ainſi que le proſpectus de tout ouvrage périodique, ſera de même inſcrit & au même titre, au greffe du tribunal dénommé ci-deſſus.

V.

Qu'un ouvrage imprimé ou gravé en France pour le compte de l'auteur, de ſon ceſſionnaire ou de leurs héritiers, ſoit qu'ils en faſſent une ou pluſieurs éditions, ne pourra être imprimé ou gravé furtivement, ni contrefait en tout ou en partie, ni introduit des pays étrangers, dans tout l'empire françois; & l'imprimeur ne pourra pas en faire d'autres éditions, ſans le conſentement par écrit de l'auteur, de ſon ceſſionnaire, héritiers ou ayant-cauſe, ni en imprimer ou faire tirer un plus grand nombre d'exemplaires, que l'auteur, ſon ceſſionnaire ou héritier, ou ayant-cauſe, ne l'aura demandé par écrit, à peine de contravention, & de la punition ſuivante.

VI.

Que tout contre-facteur, ou tout autre qui ſera dénoncé ou ſaiſi en flagrant délit, ſoit en impriniant, ſoit en introduiſant dans le royaume, ſoit en tenant en magaſin, ou vendant l'ouvrage contrefait, ſera arrêté, pourſuivi comme voleur, ſuivant les formes légales; & s'il eſt convaincu, ſera d'abord, pour la

vindicte publique, exposé trois heures, enchaîné aux regards du peuple, avec cet écritau, *voleur contrefacteur*, & condamné à rendre à l'auteur, à son cessionnaire ou à ses héritiers, sur leur simple déclaration, qu'ils affirmeront véritable, le prix entier de l'édition qu'il aura contrefaite, au paiement duquel prix, il sera contraint par toutes voies de droit, tous ses biens affectés jusqu'à concurrence de la condamnation ; l'édition toute entière confisquée & remise à la partie léſée, pour en disposer, avec amende de 200 liv., par ouvrage d'un volume *in*-8°, & au-dessous, de 400 liv, d'un volume *in*-4°., & de 600 liv. d'un volume *in-folio*, & autant de fois la même somme qu'il y aura de volumes dans un ouvrage, dont moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres du lieu où le délit aura été commis ; & le nom du contre-facteur, son jugement, le titre de l'ouvrage contrefait, & la date du jugement seront affichés ou inscrits dans le lieu des séances du tribunal de commerce, pour y rester cinq ans exposés aux yeux du public & insérés dans les feuilles publiques.

V I I.

Que tout fauteur, coopérateur, distributeur desdits ouvrages contrefaits ou introduits dans le royaume, sera responsable en son nom, & soumis aux mêmes peines.

V I I I.

L'auteur, le cessionnaire du droit d'auteur ou leurs

héritiers, dont la propriété aura été léſée, lorſqu'ils auront connoiſſance du délit, s'adreſſeront au juge-de-paix ou au commiſſaire de police du lieu du délit; ils lui en adminiſtreront la preuve & lui fourniront les pièces de comparaiſon, & le juge-de-paix, ou commiſſaire appelé, ſe tranſportera chez l'accuſé, y appoſera ſon ſceau ſur les exemplaires contrefaits, ſur les formes qui auroient ſervi à la contrefaction & ſur toute autre preuve de conviction, pour, du tout, donner connoiſſance à l'accuſateur public.

I X.

Aucun droit de propriété littéraire ne pourra être exercé, par la ſuite, pour les ouvrages dont les auteurs, ceſſionnaires, leurs héritiers ou l'imprimeur auront tû ou déguiſé leur nom, ou qui ſeront imprimés en pays étrangers; il en ſera de même pour ceux qui exiſtent, dont les auteurs, ayant-cauſes ou l'imprimeur n'auront pas pris, trois mois après la promulgation de cette loi, leur inſcription au greffe du tribunal de commerce, ou qui ne pourroient pas juſtifier de leur propriété actuelle par titres ſuffiſans.

X.

Dans le cas où la dénonciation, pour contre-faction ou intromiſſion dans le royaume, ſe trouveroit dénuée de preuves; le plaignant ſera condamné envers le dénoncé, à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que la dénonciation auroit pu

lui causer, & en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende pécuniaire, qui ne pourra être moindre que celle à laquelle le dénoncé eût été condamné, s'il eût été trouvé coupable.

XI.

Ce décret sera imprimé en entier à la fin de chaque ouvrage, pour tenir lieu du ci-devant privilége.

Vos comités me chargent en outre de vous proposer deux articles additionnelles qui ont pour objet la proprieté des ouvrages dramatiques.

Le cas prévu par ces articles étant une espèce de contre-faction avec laquelle on commence à Paris à vouloir éluder la loi sur ce genre de propriété.

Le projet de rédaction en fera connoître l'équité.

1°. Nul ne pourra faire représenter, sur un théâtre de France la pièce d'un auteur françois vivant, traduite dans une langue étrangère, sans la permission formelle & par écrit de l'auteur françois, de son cessionnaire ou de son héritier, à peine de confiscation à leur profit de toute la recette, & de cent livres d'amende au profit des pauvres de la paroisse pour chaque représentation.

2°. Les ouvrages dramatiques mis en musique, étant la propriété de deux auteurs, nul ne pourra mettre les paroles sur une autre musique, ni la musique sur d'autres paroles, ni les faire représenter sur aucun théâtre de l'empire, sans le consentement formel

985

& par écrit des deux auteurs ou de leurs héritiers, ou ayant-cause, qu'après l'expiration des cinq ans du décret du 13 janvier 1791, à compter du jour de la mort du dernier vivant, sous peine de confiscation à leur profit de l'ouvrage; & s'il a été représenté, de toute la recette, & de cent livres d'amende pour chaque représentation au profit des pauvres de la paroisse sur laquelle la contravention aura eu lieu.